

Acte pour amender la charte de l'institut littéraire canadien de Woodstock.

A TTENDU que l'institut littéraire canadien de Woodstock a demandé à être autorisé à prélever une certaine somme de deniers n'excédant pas quatre mille piastres, sur la propriété possédée par la corporation et qu'il est expédient d'accéder à sa prière ;—A ces causes, sa majesté décrète ce qui suit : Préambule.

I. Il sera loisible à la dite corporation de l'institut littéraire canadien de Woodstock, de prélever par voie d'emprunt, pour les fins de la corporation, une somme de deniers n'excédant pas quatre mille piastres, aux fins de compléter son édifice,—et pour assurer le remboursement de la dite somme, d'accorder une hypothèque sur la propriété de la dite corporation, par acte sous son sceau d'incorporation ; nonobstant toute chose contenue dans l'acte qui incorpore la dite corporation. La dite corporation créée par 20 Vic, c. 217, pourra prélever des deniers en hypothéquant sa propriété.

II. Le créancier hypothécaire ne sera pas tenu de veiller à l'emploi des deniers. Emploi de l'argent.

15 III. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.